



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de Oigny-en-Valois

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Oigny-en-Valois le 18 octobre 2013 concernant l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Oigny-en-Valois ;

Vu les compléments apportés à ce formulaire par la commune de Oigny-en-Valois le 29 octobre 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de de Soissons du 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 novembre 2013 ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Oigny-en-Valois, dont les orientations instaurent le maintien d'un équilibre entre la préservation de l'environnement bâti et paysager et un développement urbain durable ;

Considérant la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) actuelle de Oigny-en-Valois, amenée à être remplacée par une AVAP ;

Considérant la nature de ces plans dont la finalité est d'établir une servitude d'utilité publique destinée à garantir la qualité du cadre de vie, la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique, archéologique, tout en intégrant les objectifs du développement durable ;

Considérant l'absence de données bibliographiques conduisant à l'identification d'enjeux environnementaux majeurs à l'intérieur du projet de périmètre renforcé et ordinaire de l'AVAP couvrant la partie urbanisée de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le plan n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Oigny-en-Valois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le **17 DEC. 2013**

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex